



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Autre document n °2015027-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 27 Janvier 2015

43- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi UT43

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522819010
N° SIRET : 52281901000011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 1 décembre 2014 par Madame Josette POUDEROUX en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR du PUY EN VELAY dont le siège social est situé 41 rue ST Jacques 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP522819010 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015016-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 16 Janvier 2015

**43- Inspection académique - Rectorat
43- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Loire**

Arrêté portant renouvellement du comité
technique spécial départemental de la Haute-
Loire

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

- vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,
- vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et la répartition des sièges au comité technique académique du 4 décembre 2014,
- vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Loire et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale,

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au renouvellement du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département.

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental est présidé par le directeur académique des services de l'Education Nationale et comprend le secrétaire général.

Le directeur académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de la F.S.U. : 2 sièges



a) Titulaires

- Jacqueline ROYET, professeure des écoles,
Ecole élémentaire d'application Le Val Vert, rue Henri Chas – 43000 Le Puy-en-Velay
- Lionel BOUTON, professeur second degré,
Collège de Corsac, le Clos de Corsac - 43700 Brives-Charensac

b) Suppléants

- Nathalie RUMBERGER, professeure second degré,
Lycée Charles et Adrien Dupuy, la Roche Arnaud – 43000 Le Puy-en-Velay
- Fanny COULET, professeure des écoles,
Ecole primaire de Guitard, rue Saint-Flory – 43000 le Puy-en-Velay

2°) Représentants de la FNEC -FP - FO : 6 sièges

a) Titulaires

- Jean-Marc BAYARD, professeur des écoles,
Ecole élémentaire Marcel Pagnol, rue A. Laplace - 43000 Le Puy-en-Velay
- Laurent BERNE, professeur des écoles,
Ecole élémentaire publique, rue du 8 mai 1945 – 43110 Aurec-sur-Loire
- Philippe BRUN, professeur des écoles,
Ecole primaire, le bourg - 43170 Céaux d'Allègre
- Christina FERRAPIE, professeure des écoles,
Ecole primaire, Malataverne - 43200 Beaux
- Agnès CHICHEREAU, professeure second degré,
Collège Lafayette, rue Général Lafayette – 43000 Le Puy-en-Velay
- Laëtitia MONNIER, professeure des écoles,
Ecole primaire, place de l'Eglise – 43390 Vézézoux

b) Suppléants

- Emilie RANC professeure des écoles,
Ecole primaire, rue de l'école – 43700 Blavosy
- Lydie CHANY-REMANDET, professeure second degré,
Lycée Simone Weil, boulevard Maréchal Joffre – 43000 Le Puy-en-Velay
- Emilie MOLIMARD, professeure des écoles,
Ecole primaire, Le bourg – 43320 Saint-Jean-de-Nay
- Roselyse THERME, professeure des écoles,
Ecole élémentaire Henri Gallien, 2 boulevard de la Corniche – 43770 Chadrac
- Olivier MARION, principal adjoint,
Collège Lafayette, 1 rue Général Lafayette – 43000 Le Puy-en-Velay
- Karine PARET-CHANGEA, professeure des écoles,
Ecole Françoise DOLTO - 12 faubourg de la Péchoire – 43140 Saint-Didier-en-Velay

3°) Représentants de l'U.N.S.A. : 2 sièges



a) Titulaires

- Jean-Pierre CHAMBON, professeur des écoles,
Ecole élémentaire publique, Volhac – 43700 Coubon
- Abdelhak BENYAHYA, professeur second degré,
Collège Jean Monnet, Le Piny Haut – 43200 Yssingaux

b) Suppléants

- Nathalie PERBET, professeure des écoles,
Etablissement hospitalier Sainte-Marie, 43000 Le Puy-en-Velay
- Didier FABRE, professeur des écoles,
Ecole élémentaire Jean Pradier, 31, rue Paradis – 43100 Brioude

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals-près-Le-Puy, le 16 janvier 2015

Signé Jean-Williams SÉMÉRARO



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015026-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 26 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des mutualisations et de la modernisation
43- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale**

Arrêté N °BHRFAS 2015/07 portant désignation des membres constituant le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la préfecture de la Haute- Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Mutualisations et de la Modernisation

Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale

ARRETE N° BRHFAS. 2015/07

Portant désignation des membres constituant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88.123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de Préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BRHFAS. 2014/62 du 29 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de Haute-Loire ;
- VU** les résultats de la consultation du personnel du 4 décembre 2014 pour déterminer la représentation des personnels au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BRHFAS. 2014/90 du 9 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de Haute-Loire ;
- VU** la désignation des membres par les syndicats FO-Préfecture, UNSA Intérieur ATS et SAPACMI ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture du département de la Haute-Loire est constitué comme suit :

A) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet, président ou son suppléant
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ou son suppléant

B) Représentants du personnel :

- ***Syndicat UNSA Intérieur ATS***

a) Titulaire :

- Mme Maryline GAUTHIER

b) Suppléante :

- Mme Chantal REDON

- ***Syndicat National Force Ouvrière des Personnels de Préfecture***

a) Titulaires :

- M. Michel PONTIER
- Mme Colette ROUSSEL

b) Suppléants :

- Mme Dominique PARREL
- Mme Françoise ANNÉREAU

- ***Syndicat SAPACMI*** :

a) Titulaire :

- Mme Pascale PORTALIER

b) Suppléant :

- M. Daniel GALLIEN

C) Le médecin de prévention : Mme Rokia REBAI

D) Les inspecteurs santé et sécurité au travail : M. Philippe MIOR et Mme Corinne FAYOLLE

E) La conseillère interministérielle de prévention : Mme Isabelle GUILLAUME

Les assistants de prévention: M. Rémy MOLIMARD (Préfecture)

M. Jean-Pierre LEYDIER (Sous-préfecture de Brioude)

M. Patrice VASSAL (Sous-préfecture d'Yssingaux)

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-en-VELAY, le 26 janvier 2015

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015027-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 27 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des mutualisations et de la modernisation
43- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale**

Arrêté n ° BRHFAS 2015/06 donnant
délégation de signature à M. Frédéric
LASSERRE, Directeur des services du
Cabinet de M. le Préfet de la Haute- Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

**ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2015/06
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Frédéric LASSERRE,
DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET DE M. LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire, M. Denis LABBÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les décisions d'affectation des agents de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 portant réintégration, nomination et détachement de M. Frédéric LASSERRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et l'arrêté en date du 26 juin 2013 portant renouvellement de ce détachement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE :

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LASSERRE, Directeur des Services du Cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances ne comportant pas pouvoir de décision dans les matières relevant du cabinet du Préfet et aux services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec les membres du corps préfectoral, M. Frédéric LASSERRE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, reçoit délégation de signature durant la période de permanence pour les affaires relevant des domaines ci-après au niveau départemental :

Etrangers :

a) Maintien en rétention administrative : (application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;

b) Reconduite à la frontière : (application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

c) signature des mémoires en défense devant les juridictions administratives.

Article 3 : Dans le cadre des permanences citées à l'article 2, M. Frédéric LASSERRE reçoit délégation de signature à l'effet de prendre, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation lui est spécifiquement donnée pour signer :

- autorisation de transport de corps à l'étranger (article R 363-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- laisser-passer mortuaire (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- instruction des candidatures aux diverses décorations ;
- procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'Etat dans le département ;
- avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du Code de la Route ;
- décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait aux services du cabinet et aux domaines suivants :
exercices de défense, de sécurité civile et mise en œuvre opérationnelle de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
police des armes pour l'arrondissement du Puy en Velay ;
réglementation des explosifs ;
- procès verbaux de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel des services du cabinet.;
- interdictions ou réglementation de la circulation sur les routes nationales et sur les routes départementales, selon les modalités fixées par le code de la route;

Article 5 : Délégation de signature lui est également donnée en ce qui concerne les matières suivantes de l'ensemble des services du cabinet :

Bureau du cabinet

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif (art 28 du décret 95- 589 du 06 mai 1995 modifié le 23 novembre 2005) ;
- récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers
- récépissé de déclaration de détention d'armes.
- procès-verbaux et comptes rendus de la commission départementale de sécurité routière.
- bons de commande d'explosifs
- habilitation à l'emploi d'explosifs
- certificats d'acquisition et de transport d'explosifs
- accusés de réception des notifications d'assignations en référé et expulsion dans le cadre de la procédure d'expulsion locative.

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- télécopies ;
- procès-verbaux de la commission d'arrondissement du Puy-en-Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et stationnement de caravanes ;
- demandes d'intervention du service de déminage ;
- attestations de réussite aux examens de secourisme ;
- procès-verbaux d'examen de secourisme ;
- certificats de qualification des artificiers du groupe K4 ou C4-T2;
- dérogations à l'arrêté portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Service départemental de communication interministérielle

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- demandes d'information pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;

Cellule sécurité routière

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- demandes d'information pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;

- autorisations des transports exceptionnels en application de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié ;
- avis du préfet à donner au maire ou au président du Conseil Général sur leur proposition de réglementation sur les routes à grande circulation ;
- dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3.5 T
- dérogations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/07/2011, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- déclaration de matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense,
- autorisations relatives à l'exploitation des transports publics guidés pour l'exercice du contrôle de sécurité hors Réseau Ferré de France ;
- classement des passages à niveau en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Autorisation de transport de bois ronds en application du décret 2009-780 du 23 juin 2009

Cellule éducation routière

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- demandes d'information pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- ordres de mission et états de frais des inspecteurs du permis de conduire ;
- convocations des candidats à l'examen du permis de conduire et des écoles de conduites ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- présidence, en qualité de représentation du Préfet, de la section spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile de la commission départementale de la sécurité routière .

Article 6 : La délégation de signature consentie à l'article 5 du présent arrêté peut également être exercée, pour les documents relevant de l'activité de leur bureau respectif, par :

- M. Thomas DURET, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet,
- M. Frédéric FOURNIER, attaché d'administration, chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- Mme Colette ESPENEL, Secrétaire administrative de classe normale , chef du service départemental de la communication interministérielle,
- M.Lionel GINESTET, chef de la cellule sécurité routière ;
- M. Robert SORIANO, chef de la cellule éducation routière par intérim.

En cas d'absence de M Thomas DURET, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Françoise VIGNON, adjointe au chef du bureau du cabinet, par Mme Martine BETHE et par Mme Marie-Josée TEGERA-Y-BOLADO ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Emmanuel BONNET, adjoint au chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles, à l'exception de la signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et stationnement de caravanes. La délégation concernant la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité d'arrondissement du Puy-en-Velay pourra également être exercée par M.Hervé VALETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Lionel GINESTET, la délégation sera exercée par M. Thomas DURET, chef du bureau du cabinet, par M. Frédéric FOURNIER, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert SORIANO, la délégation sera exercée par M. Jean-Louis OLLIER.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LASSERRE, délégation de signature est donnée à M. Thomas DURET, attaché, chef de Bureau du Cabinet, à l'effet de signer dans la limite des attributions suivantes :

- courriers divers et bordereaux de liaison à l'exception des réponses adressées aux parlementaires ;
- autorisations de transport de corps à l'étranger (article R 363-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- laisser-passer mortuaire (convention internationale de Berlin du 10 février 1937 ;
- copies conformes de documents et extraits de documents ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du Code de la Route ;
- correspondances en lien avec la réglementation des explosifs ;
- ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel des services du cabinet ;

Article 8 : Pour les affaires énumérées aux articles précédents, M. Frédéric LASSERRE signera :

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} février 2015 et l'arrêté n° BRHFAS 2014/69 du 20 octobre 2014 est abrogé à cette même date.

Article 10 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation de signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2015

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014344-0014

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 10 Décembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

ARRETE N ° DIPPAL- B3-2014/157
déclarant d'utilité publique l'acquisition des
parcelles nécessaires au projet d'extension de
la zone d'activités économiques de Laprade,
sur la commune de SAINT GERMAIN
LAPRADE et prononçant la cessibilité des
terrains



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/157

déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE et prononçant la cessibilité des terrains

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 7 février 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay sollicitant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de Saint Germain Laprade ;

VU les pièces du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2014/41 du 25 avril 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 2 juin au 18 juin 2014 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Saint Germain Laprade et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (1) ;

VU les plans et états parcellaires;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 2 octobre 2014 ;

VU le courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, du 20 octobre 2014, demandant d'établir un arrêté de DUP et cessibilité du projet susvisé;

CONSIDERANT que malgré son avis défavorable le commissaire enquêteur écrit dans son rapport «sur le plan de l'utilité publique le projet ainsi présenté correspond à un intérêt d'intérêt public par l'installation d'entreprises permettant la création d'emplois»;

CONSIDERANT que ce projet d'utilité publique ne porte pas une atteinte disproportionnée à la propriété privée;

Considérant que le Conseil communautaire a levé dans sa délibération du 2 octobre 2014 toutes les réserves émises par le commissaire enquêteur;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, des parcelles énumérées dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de Saint Germain Laprade ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Germain Laprade. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Saint Germain Laprade, le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 10 décembre 2014

Le Préfet



Denis LABBÉ

(Article L.11 -1du Code de l'Expropriation)

(1) Il peut être pris connaissance du document prévu à l'article L 11-1 – 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs de la décision à la préfecture de la Haute-Loire Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

**Projet de création d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade
sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE**

PRESENTATION DU PROJET

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a sollicité la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur le territoire de la commune de Saint Germain Laprade.

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 2 juin 2014 au 18 juin 2014 inclus ; le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

INTERET de l'OPERATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- le prolongement et le complément d'un pôle industriel important et déjà existant ;
- la constitution d'une réserve foncière pour l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales susceptibles de créer des emplois sur une zone industrielle appelée à se développer du fait de son accès direct par la 2X2 voies aux agglomérations stéphanoises et lyonnaises;
- de corriger le déséquilibre de l'offre foncière entre l'est et l'ouest de la communauté d'agglomération (des demandes d'implantation ayant été refusées sur la zone de Saint – Germain – Laprade faute de foncier disponible)
- un accès facilité par la présence de la RN 88 , voie de desserte de la zone
- la création d'une seconde entrée sur le site par la déviation de la RD 150 ;
- l'implantation d'entreprises agro-alimentaires, en raison de la présence d'une importante entreprise de ce secteur en limite de la future extension.

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3-2014/157 du 10 décembre 2014

Au Puy en Velay, le 10 décembre 2014

Le Préfet



Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014350-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 16 Décembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté n ° DIPPAL/ B3/2014/181 portant
changement de nom et de siège social du
Syndicat des Eaux de la région de Saint-
Préjet- Armandon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL./B3/2014/181

Portant changement de nom et de siège social du Syndicat des Eaux de la région de Saint-Préjet-Armandon

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1958 portant création du syndicat des eaux de la région de Saint-Préjet-Armandon, modifié par les arrêtés des 25 mars 1967, 20 octobre 1978, 26 juillet 1982, 29 juin 1984 et 4 mars 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la région de Saint-Préjet-Armandon, en date du 27 février 2014, décidant le changement de nom et du siège social du syndicat ;

Considérant que la délibération du syndicat a été notifiée à l'ensemble des communes membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette adhésion a été donné par les membres suivants : Chassagnes (24 avril 2014), Collat (6 mai 2014), Domeyrat (9 mai 2014), Frugières-le-Pin (16 mai 2014), Josat (14 avril 2014), Lavaudieu (16 avril 2014), Mazerat-Aurouze (18 avril 2014), Montclard (7 mai 2014), Paulhaguet (29 avril 2014), Saint-Préjet Armandon (18 avril 2014), Vals-le-Chastel (29 avril 2014) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat est dénommé « Syndicat des Eaux de l'Armandon ». Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Avenue de Lamothe – 43100 BRIOUDE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Syndicat des Eaux de l'Armandon et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 16 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014351-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 17 Décembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté n ° 2014351-0008 du 17 décembre 2014 rapportant l'arrêté n ° 2014157-005 du 6 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac les Mines

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2014**

ARRETE N° 2014351-0008

**rapportant l'arrêté N°2014157-005
du 6 juin 2014 prescrivant
l'établissement d'un plan de prévention
des risques miniers sur le bassin houiller
de Brassac-les-Mines**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté N°2014157-0005 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'arrêté N°2014197-0021 en date du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines, faisant double emploi avec le précédent.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2014157-0005 en date du 6 juin 2014 est rapporté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2014**

Fait au Puy-en-Velay, le **17 DEC. 2014**

Le Préfet,

Le Préfet,

Signé

Signé

Michel FUZEAU

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014357-0003

43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N ° DIPPAL- B3-2014/184
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
pour le projet de construction d'une station
d'épuration et d'acquisitions foncières sur la
commune de Lamothe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/184

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de construction d'une station d'épuration et d'acquisitions foncières sur la commune de Lamothe

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du 13 novembre 2014 du conseil municipal de Lamothe autorisant la mise à l'enquête du dossier de déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de construction d'une station d'épuration et d'acquisitions foncières sur la commune de Lamothe ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n° E14000181/63 du 19 décembre 2014, désignant M. Jean Paul DESAGE, ingénieur TPE en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier présenté par la commune de Lamothe pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé conjointement, sur la demande de la commune de Lamothe à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Lamothe
- une enquête parcellaire pour l'acquisition foncière des terrains

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **26 janvier 2015 au 10 février 2015 inclus**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean Paul DESAGE. Il recevra en personne les observations du public, en mairie de Lamothe :

- le lundi 26 janvier 2015 de 9h00 à 12h00
- le mardi 10 février 2015 de 14h00 à 17h00

M. Jacques JOUVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Lamothe où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Le projet de construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de Lamothe, sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Lamothe pendant 15 jours consécutifs, du **26 janvier 2015 au 10 février 2015 inclus**.

ARTICLE 5 – Avant le début de l'enquête, le registre sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le Maire de Lamothe.

ARTICLE 6 – Aux lieux, heures et jours fixés à l'article 3 du présent arrêté, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Lamothe, siège de l'enquête.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête ainsi que les documents annexés au maire de Lamothe, accompagnés de ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture.

ARTICLE 8 – Le maire adressera l'ensemble du dossier au Sous-Préfet de Brioude qui le transmettra au Préfet de la Haute Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) avec son avis.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 9 – Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la mairie de Lamothe, à la préfecture de la Haute-Loire et à la sous-préfecture de Brioude.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 – Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Lamothe pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés, aux jours et heures indiqués à l'article 3, sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au maire ou au commissaire-enquêteur en mairie de Lamothe, siège de l'enquête, pour être annexées au registre.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Lamothe pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures prévus à l'article 2.

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au Maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par la commune de Lamothe, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 11 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession

sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 – En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.13.2 et R 13-15 du Code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Lamothe qui les transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au Sous-Préfet de Brioude qui l'adressera au préfet de la Haute Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

ARTICLE 16 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé à la mairie de Lamothe où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Haute Loire.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 17 – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 17 janvier 2015, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Lamothe. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il sera également procédé à l'affichage du même avis sur le lieu où à proximité immédiate de l'aménagement. Celui-ci devra être visible de la voie publique. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 18 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Maire de Lamothe, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Territoires.

Au PUY-EN-VELAY, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCOUSE

ANNEXE

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-184 du 23 décembre 2014

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Article L13-2

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Article R13-15

*La notification prévue au premier alinéa de [l'article L. 13-2](#) est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article **R. 13-41](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre Ier.



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014357-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 23 Décembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté n ° DIPPAL/ B3-2014-180 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités des Fangeas à SOLIGNAC SUR LOIRE et ST- CHRISTOPHE SUR DOLAIZON et prononçant la cessibilité des terrains



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/180

déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités des Fangeas à SOLIGNAC SUR LOIRE et ST-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON et prononçant la cessibilité des terrains

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du 7 octobre 2011 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Puy en Velay sollicitant la mise à l'enquête publique des dossiers de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour l'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas, sur les communes de SOLIGNAC SUR LOIRE et ST-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON, la délivrance de deux permis d'aménager et l'autorisation sollicitée au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 qui modifie le projet d'aménagement précité;

VU les pièces du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2014/95 du 18 juin 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé, à la délivrance de deux permis d'aménager et à l'autorisation sollicitée au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 10 juillet au 11 août 2014 inclus ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay du 2 octobre 2014 levant l'ensemble des réserves;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché dans les mairies de Solignac sur Loire et St-Christophe sur Dolaizon et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (1);

VU les plans et états parcellaires;

VU la liste des propriétaires concernés;

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, du 14 novembre 2014, demandant d'établir un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, des parcelles énumérées dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la

zone d'activités économiques des Fangeas sur les communes de Solignac sur Loire et St-Christophe sur Dolaizon;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas sur les communes de Solignac sur Loire et St-Christophe sur Dolaizon.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

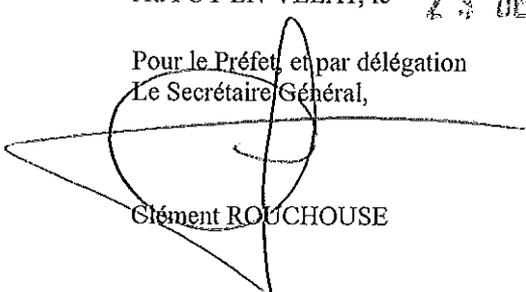
ARTICLE 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Solignac sur Loire et de St-Christophe sur Dolaizon. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, Messieurs les Maires de Solignac sur Loire et St-Christophe sur Dolaizon, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 23 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Clément ROUCHOUSE

(1) Il peut être pris connaissance du document prévu à l'article L 11-1 – 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs de la décision à la préfecture de la Haute-Loire Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

Projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas sur les communes de Solignac sur Loire et St-Christophe sur Dolaizon

MOTIFS ET CONSIDERATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(ART.L.11.1. du Code de l'Expropriation)

PRESENTATION DU PROJET

La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay a sollicité la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fangeas sur les communes de Solignac sur Loire et St-Christophe sur Dolaizon.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée du 10 juillet 2014 au 11 août 2014 inclus. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire. Le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Puy en Velay a délibéré, en date du 2 octobre 2014, permettant la levée de l'ensemble des réserves.

INTERET de l'OPERATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- la structuration et valorisation d'une des 6 zones identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur des zones d'activités économiques;
- le prolongement et le complément d'un site d'activités déjà existant;
- la réduction du relatif déséquilibre d'attractivité en faveur de l'Est du département (en direction de St-Etienne)
- la constitution d'une réserve foncière pour l'accueil d'entreprises industrielles ou artisanales susceptibles de créer des emplois.

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés, de l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur, et de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay levant ses réserves, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3-2014/180 du **23 DEC. 2014**

Au Puy en Velay, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ETAT PARCELLAIRE

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise	Reliquat	nature
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	72	Les Chabannes	18070	18070	0	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	62	Les Chabannes	1700	1700	0	pâtur
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	63	Les Chabannes	2140	2140	0	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	806	Lou Sagnas	6425	874	5551	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1230	Les Chabannes	4344	4344	0	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	66	Les Chabannes	3369	3369	0	pâtur
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	67	Les Chabannes	7796	7796	0	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	68	Les Chabannes	2480	2480	0	pré
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	899	Les Chabannes	3812	3812	0	pâtur
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	901	Les Chabannes	9634	9634	0	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	47	Les Chabannes	6038	6038	0	pré

SOLIGNAC SUR LOIRE	G	48	Les Chabannes	3631	3631	0	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	914	Les Chabannes	2393	2393	0	pâture
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	804	Lou Sagnas	4900	4900	0	pré
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	805	Lou Sagnas	13560	5498	8062	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1178	Lou Sagnas	2430	2430	0	pré
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1181	Lou Sagnas	288	288	0	pré
ST-CHRISTOP HE sur DOLAIZON	D	192	Les Chambades	970	b 138 c 22	A = 810	pâture
ST-CHRISTOP HE sur DOLAIZON	D	193	La Moutonnade	317	317	0	pâture
ST-CHRISTOP HE sur DOLAIZON	D	662	Les Chambades	8857	B 2901 c 1619	A = 4337	terre
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1215	Lou Sagnas	4295	4295	0	pré
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1216	Lou Sagnas	480	480	0	pré
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1180	Lou Sagnas	2572	92	2480	pré
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1201	Lou Sagnas	2897	141	2756	jardin
SOLIGNAC SUR LOIRE	G	1205	Lou Sagnas	3052	324	2728	pré
ST-CHRISTOP HE sur DOLAIZON	D	194	La Moutonnade	6725	98	6627	terre
SOLIGNAC SUR	G	1148	Lou Sagnas	149	149	0	pré

LOIRE							
ST-CHRISTOPHE sur DOLAIZON	D	197	La Moutonnade	5346	498	4848	terre
ST-CHRISTOPHE sur DOLAIZON	D	196	La Moutonnade	2805	837	1968	terre
ST-CHRISTOPHE sur DOLAIZON	D	201	La Moutonnade	7100	44	7056	terre
ST-CHRISTOPHE sur DOLAIZON	D	195	La Moutonnade	3496	1368	2128	pré



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015007-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Prolongation de l'enquête publique unique sur les communes de Lempdes/ Allagnon, Saint Geron, Boumoncle Saint Pierre, Vergongheon et Colhade relative à la construction de l'aménagement de la RN102 à 2X2 voies entre l'A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/002

portant prolongation de la durée de l'enquête publique prescrivant l'ouverture d'une enquête unique sur les communes de Lempdes sur Allagnon, Saint Géron, Bourmoncle Saint Pierre, Vergongheon et Cohade

- ▶ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Vergongheon,
- ▶ préalable au classement au statut de route express de la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord,
- ▶ préalable à l'autorisation sollicitée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques)
- ▶ parcellaire en vue de l'identification des parcelles à acquérir et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-3 et 4 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à 6, L 214-1 et les articles réglementaires correspondants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 151-2 et R 151-3 ;

VU les pièces du dossier présenté par le Préfet de la Région Auvergne pour être soumis aux enquêtes susvisées et notamment l'étude d'impact ;

VU la concertation préalable organisée en 2006, au titre de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n°E14000143/63 du 17 octobre 2014, désignant une commission d'enquête ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération;

VU la liste des propriétaires ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 19 février 2014 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Vergongheon ;

VU l'avis du 12 mars 2014 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) ;

VU l'article R 123-6 du Code de l'Environnement relatif à la prolongation des enquêtes publiques ;

VU la demande motivée du 6 janvier 2015 de M. Claude LEFORT, président de la commission d'enquête, demandant la prolongation de l'enquête publique en cours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La durée de l'enquête unique sur les communes de Lempdes sur Allagnon, Saint Géron, Bourmoncle Saint Pierre, Vergongheon et Cohade prescrite par arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 du **15 décembre 2014 au 15 janvier 2015** est prolongée **jusqu'au 30 janvier inclus**.

ARTICLE 2 – Un des membres de commission d'enquête tiendra deux permanences supplémentaires à Bourmoncle Saint Pierre :

- le lundi 26 janvier 2015 de 9 h à 12 h

- le vendredi 30 janvier de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 3 – Un avis annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches dans les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Saint Géron, Bourmoncle Saint Pierre, Vergongheon et Cohade. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires des communes concernées.

ARTICLE 24 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, les Maires de Lempdes-sur-Allagnon, Saint Géron, Bourmoncle Saint Pierre, Vergongheon et Cohade, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Territoires.

Au PUY-EN-VELAY, le 7 janvier 2015

Le Préfet,
Signé :

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015008-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau des élections et de l'administration générale**

Tarifs des courses de taxis en Haute- Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des politiques publiques et de l'administration locale
Bureau des élections et de l'administration générale**

Arrêté DIPPAL-BEAG N° 2015-03

portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L 410.2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL B2 2010/660 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la délivrance de note pour les courses de taxis dans le département de la Haute Loire,

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG N° 2012/256 du 17 décembre 2012 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi,

Après consultation du représentant des organisations professionnelles de taxi,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Champs d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Haute-Loire.

Article 2: Équipements spéciaux

A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé :

1°) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi", dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteur lumineux de tarifs pour taxis ;

3°) L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits.

Les véhicules de taxis autres que ceux mentionnés au premier alinéa, affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

Article 3 : Tarifs maxima

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs maxima ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 6 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs MAXIMA applicables au transport des voyageurs par taxis dans le département de la Haute-Loire sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- 1) la valeur de la chute : 0,10 €**
- 2) prise en charge : 2,00 €**
- 3) tarif horaire TTC d'attente ou de marche lente : 18,60 € soit une chute toutes les 19,355 secondes au tarif A**

4) tarifs kilométriques TTC :

TARIF	Lumineux extérieur	APPLICATION	PRIX DU KILOMETRE T.T.C	VALEUR DE LA CHUTE = 0,1 € TOUS LES
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,97 €	103,092 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,36 €	73,529 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,94 €	51,546 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,73 €	36,630 m

La longueur de la première chute sera égale à la distance de la chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué. Toutefois, pour les petites courses un prix minimum, suppléments inclus, de 7.00 € TTC peut être appliqué à condition de faire figurer sur une affichette la formule suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7.00 TTC, suppléments inclus*".

5) Appels téléphoniques

- Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination du client.
- Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Article 4 :

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de 19 heures à 8 heures, entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 5 :

Un tarif spécial correspondant aux barèmes de nuit fixés à l'article 4 du présent arrêté, qui sera fonction du type de course concernée (retour en charge ou retour à vide), pourra être appliqué sur routes effectivement enneigées ou verglacées lorsque le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" pour circuler sur ces routes.

A titre de mesure accessoire, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6 : Suppléments autorisés

- 1) **Bagages** : pour les transports de bagages encombrants tels que malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc..., ou de bagages à main d'un poids minimum de 5 kg, il pourra être demandé au client un supplément de **0,52 € TTC** par colis.
- 2) **Animaux** : un supplément de **1,12 € TTC** par animal peut être réclamé pour le transport d'animaux.
- 3) Le transport d'une 4ème personne adulte et au-delà pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,79 € TTC** par personne dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de 3 personnes, non compris le chauffeur.
- 4) **Parcours sur autoroutes et frais de route** : En cas d'utilisation de tronçon d'autoroute à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.
Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.
Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 7 : Publicité des prix

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans chaque voiture de façon très apparente et permanente d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule, avec la mention "Tarifs maxima fixés par l'arrêté DIPPAL-BEAG N° 2015/03 du 8 janvier 2015".

En particulier le tarif minimum de jour et de nuit devra être mis en évidence et séparé nettement des autres indications du tarif.

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros TTC suppléments inclus*".

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative en application de l'arrêté ministériel n°83-50/A modifié doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 8 : Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif aux prix des services et à celles de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute prestation de course de taxi entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (TVA comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

- A) Pour les taxis qui continuent au 1er janvier 2012 d'être équipés des équipements spéciaux prévus antérieurement par l'article 1 du décret N° 95-935 non modifié et ne permettant pas l'édition automatisée d'un ticket, les notes doivent comporter le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du prestataire ou de sa société, le nom du client sauf opposition de sa part, le décompte des prestations fournies, la date de rédaction de la note, la date et le lieu d'exécution de la prestation, la somme à payer hors taxes et toutes taxes comprises.
- B) Pour les taxis nouvellement dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret N° 95-935 modifié, permettant l'édition automatisée d'un ticket, l'affichage doit, en outre, indiquer clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note résultant de cette édition automatisée doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire
Service Consommation et Concurrence
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course, toutes taxes comprises, hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 : Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Application des nouveaux tarifs

Les propriétaires ou exploitants de taxi, qui souhaitent bénéficier de l'application des tarifs maxima définis par le présent arrêté, doivent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de ce dernier, modifier les paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule.

Dans la limite maximale de ce délai de 2 mois et en l'absence de modification effective des paramètres du compteur horokilométrique de leur véhicule, les propriétaires ou exploitants de taxis désirant bénéficier de la majoration au titre de l'année 2015 peuvent appliquer une majoration forfaitaire de 1,00 % sur le montant de la course défini selon les précédents tarifs maxima sous réserve de procéder à un affichage, visible et lisible de la clientèle, précisant cette majoration et de la mise à disposition, à cette même clientèle, d'un tableau de concordance.

Après modification des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique pour application des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, la lettre U de couleur VERTE (d'une hauteur maximale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014/14 du 14 janvier 2014 sont abrogées.

Article 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 13 :

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux, M. le sous-préfet de Brioude, Mmes et MM. les maires du département, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de la Haute Loire, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2015

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

ANNEXE 1

TARIF DES TAXIS

REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2014

Définition de la course moyenne (Art. 3 du Décret N° 87-238 du 6 avril 1987 modifié)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2014	PROPOSE 2015	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,00 €	2,00 €	+ 0.00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	6,72 €	6,79 €	+ 1.04 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,82 €	1,86 €	+ 2.20 %
TOTAL	10,54 €	10,65 €	+ 1,04 %



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015008-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau des élections et de l'administration générale**

arrêté fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DIPPAL/BEAG n°2015/01
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2015/01 du 9 janvier 2015 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2015, en date du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'intérieur, publié au Journal officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

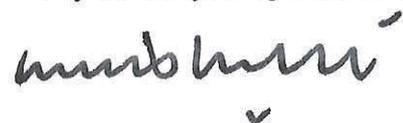
Article 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la sous-préfète d'Yssingeaux, M. le sous-préfet de Brioude, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Puy-en-Velay, le 8 janvier 2015



ANNEXE I
Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015.

N O R | I | N | T | D | 1 | 4 | 2 | 5 | 4 | 0 | 3 | V |

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Sidaction multimédias 2015	SIDACTION
Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête les 31 octobre et 1 ^{er} novembre	Semaine nationale du cœur (Donocœur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015012-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau des élections et de l'administration générale**

Arrêté DIPPAL/ BEAG n ° 2015-007
modifiant l'arrêté DIPPAL/ BEAG n
°2014-191 instituant et fixant le périmètre des
bureaux de vote dans le département de la
Haute- loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL / BEAG n°2015 -007

modifiant l'ARRETE DIPPAL / BEAG n°2014 – 191 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG n° 2014-191 du 26 août 2014 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de CHAMPCLAUSE (courrier du 8 janvier 2015) de supprimer un des bureaux de vote ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Champclause est supprimée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG n° 2014-191 et est insérée dans l'article 3 de la manière suivante :

CHAMPCLAUSE	Pôle communal de Boussoulet
-------------	-----------------------------

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015012-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté N ° DIPPAL/ B3/2015-005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un élevage avicole délivrée à la société VEY au lieu- dit Le Tabagnon 43230 ST- JULIEN CHAPTEUIL



PRÉFECTURE DE LA HAUTE LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2015-005
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un élevage avicole
développée à la société VEY au lieu-dit « Le Tabagnon » 43260 ST-JULIEN CHAPTEUIL

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 3660-c et 2102-1,
- VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution),
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques (rubriques 3000) correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°SCAE 81/4 portant ouverture d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Saint-Julien Chapeuil en date du 26 janvier 1981 à la société Velay Volailles,
- VU la demande en date du 5 novembre 2014 de la société Ets Vey siège social ZA de Bleu 43000 Polignac pour la reprise de l'élevage avicole au lieu-dit « Le Tabagnon » 43260 Saint-Julien Chapeuil,
- VU les pièces et plans annexés à la demande,
- VU la proposition de plan d'épandage annexé à la demande,
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 décembre 2014,
- VU le mail de l'exploitant du 8 janvier 2015 en réponse,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut

être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- CONSIDERANT** que cette exploitation est une Installation Classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au Préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,
- CONSIDERANT** que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation,
- CONSIDERANT** que l'élevage relève de la directive IED et que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,
- CONSIDERANT** que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,
- CONSIDERANT** que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux,
- CONSIDERANT** que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux,
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation,
- CONSIDERANT** que les mesures mises en place au sein de l'élevage avicole répondent à l'objectif de performance (maîtrise des rejets et des nuisances), imposé par la Directive IED,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ets VEY dont le siège social est situé à ZA de Polignac » 43000 POLIGNAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Chapteuil (43260) un élevage de 60000 poulets de chairs soit 60000 emplacements de volailles soit 60000 animaux équivalents.

L'arrêté préfectoral d'autorisation N°-SCAE 81/4 du 26 janvier 1981 délivré à la Société Velay Volailles reste valable.

Article 1.2- Elevages relevant de la directive IED

Au regard des emplacements de poulets autorisés, l'élevage avicole relève de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). De ce fait, les installations doivent être réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend aussi les techniques mises sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

A cet effet, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation énergétique ;
- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Elevage de volailles de plus de 40000 animaux équivalents	60000 emplacements de poulets de chairs soit 60000 animaux équivalents au maximum entretenus	2111-1	Autorisation
Elevage de volailles de plus de 40000 emplacements	60000 emplacements de poulets de chairs	3660-a	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Julien Chapeuil (43260)	Elevage avicole	G	7, 8, 10
		G	94, 95

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8: PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau -

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

- Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 9: REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Le bas des murs de l'intérieur des bâtiments d'élevage est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 10: INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12: INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article L.511-1 du code de l'environnement](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 14: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Protection contre l'incendie

Article 15.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Article 15.2 Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau, Numéro	Diamètre canalisation	Débit	Adresse	Distance du projet
Borne à incendie (entrée supermarché St Julien-Chapteuil)	110	79 m3/heure	Intermarché St-Julien Chapteuil	A moins de 200 mètres du site d'élevage.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

Article 15.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112;

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

TITRE I :

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur volumétrique est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19: GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	
Fumier de volailles	250 t	7200 kg d'azote	6000 kg de P ₂ O ₅	

Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'un bâtiment d'une capacité de stockage de 430 m² pour une période de stockage de 6 mois.

LES EPANDAGES

Article 20: REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21: DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation et / ou atténuant les odeurs à l'efficacité	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse à palettes ou à buses, cette distance est portée à

démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sensoref 2012 réalisée par le laboratoire national métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents		100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 29 décembre 2013 pour les élevages soumis à autorisation qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 22: MODALITES DE L'EPANDAGE

Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volailles provenant de l'unité du « Tabagnon » sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil. La quantité annuelle est estimée à 250 tonnes.

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action mis en œuvre.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23: MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 25: ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins,

canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 26: EMISSIONS ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

DECHETS

Article 27: PRINCIPES DE GESTION

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'[article L 511-1 du code de l'environnement](#). Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'[arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 29: MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Auto surveillance de l'épandage

Article 29.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 29.2 Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 30: SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart

par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 31: ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 32: GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 33: FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 34: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514-6 et L 515-27 du Code de l'Environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

Article 35: PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Article 36: TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 37: NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-loire, Monsieur le maire de la commune de Saint Julien Chapeuil, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au Puy en Velay, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015012-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté n °DIPPAL/ B3/2015/007 portant
modification des compétences de la
communauté de communes du Mézenc et de la
Loire Sauvage



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/007
portant modification des compétences
de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Mézenc, modifié par les arrêtés des 9 février 1995, 28 décembre 1999, 30 mai 2000, 10 mai 2004, 12 octobre 2004, 14 décembre 2005, 24 octobre 2006, 29 mai 2007, 16 octobre 2009, 8 janvier 2010, 16 juillet 2010, 4 mai 2012 et 2 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2014, décidant de modifier les compétences de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à ces modifications a été donné par les conseils municipaux suivants :

Chadron (18 juin 2014), Chaudeyrolles (18 juin 2014), Les Estables (11 septembre 2014), Fay-sur-Lignon (3 juillet 2014), Freycenet-Lacuche (16 juin 2014), Goudet (28 juillet 2014), Laussonne (22 août 2014), Le Monastier-sur-Gazeille (26 juin 2014), Moudeyres (18 juillet 2014), Présailles (26 juin 2014), Saint-Martin-de-Fugères (23 juin 2014), Salettes (4 juillet 2014) ;

Considérant que les autres communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence « Cadre de vie » prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté N°DLPCL/B4/2006/132 du 24 octobre 2006, ainsi qu'à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage est complétée comme suit :

« - Mise en place du programme « Habiter mieux » - réalisation d'un diagnostic habitat pour établir une O.P.A.H. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage, ainsi qu'aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015012-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté n ° DIPPAL/ B3/2015/004 portant
modification des compétences de la
Communauté de communes des Portes
d'Auvergne



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° D.I.P.A.L./B3/2015/004

Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes des Portes d'Auvergne, modifié par les arrêtés des 29 décembre 1995, 15 mars 1996, 2 juillet 1996, 3 décembre 1999, 28 mars 2001, 29 juin 2001, 29 novembre 2001, 5 août 2003, 24 mars 2004, 13 juillet 2005, 23 mai 2006, 14 février 2007, 10 juillet 2008, 12 novembre 2008, 3 avril 2009, 4 octobre 2011, 6 avril 2012, 19 novembre 2012 et 19 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2014, décidant de modifier les compétences de la communauté de communes des Portes d'Auvergne ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des Portes d'Auvergne ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à ces modifications a été donné par les conseils municipaux suivants :

Allègre (10 juillet 2014), Bellevue-La-Montagne (27 juin 2014), Céaux d'Allègre (29 août 2014), Lissac (13 juin 2014), Monlet (26 juillet 2014), Saint-Geneys-près-Saint-Paulien (29 août 2014) et Varennes-Saint-Honorat (18 juillet 2014) ;

Considérant que, par délibération, un avis défavorable à ces modifications a été donné par les conseils municipaux suivants :

La Chapelle-Bertin (31 juillet 2014) et Fix-Saint-Geneys (12 septembre 2014) ;

Considérant que les autres communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu à l'article L 5211- 17 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

La compétence « Restauration du petit patrimoine bâti tel que fours banneaux, lavoirs, abreuvoirs, fontaines, assemblées » prévue à l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Portes d'Auvergne est supprimée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne et aux Maires des communes membres.

Le Puy-en-Velay, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015012-0007

43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

Arrêté DIPPAL n ° B3/2015-008 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection du captage de Beauregard, sur la commune de Vazeilles Limandre.

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DIPPAL n° B3/2015-008 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'utilisation d'un captage sur la commune de VAZEILLES LIMANDRE, au bénéfice de la mairie de VAZEILLES LIMANDRE, et préalable à :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection du captage de Beauregard
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de VAZEILLES LIMANDRE

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 112-8 à R 112-24 ;

Vu le code de l'environnement notamment le livre II - Titre 1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1et suivants ;

Vu l'avis de Monsieur Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire, du mois de mai 2013, relatif notamment à la délimitation des périmètres de protection de la source de Beauregard ;

Vu la délibération du conseil municipal de VAZEILLES LIMANDRE, en date du 24 janvier 2014, par laquelle la mairie demande l'ouverture de l'enquête publique en vue d'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection de l'ouvrage captant de Beauregard implanté sur la commune de VAZEILLES LIMANDRE;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires, en date du 18 juillet 2014 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 janvier 2015 désignant Monsieur Jean Michel JOUVE, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel CHAZELLE, commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que le captage de Beauregard est situé sur le territoire de la commune de VAZEILLES LIMANDRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

A la demande de la mairie de VAZEILLES LIMANDRE, il sera procédé conjointement à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, des périmètres de protection du captage de Beauregard et l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché et la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat, au bénéfice de la mairie de VAZEILLES LIMANDRE.

Ces enquêtes auront lieu du **mardi 3 février 2015 au 19 février 2015 inclus**.

Article 2 : M. Jean Michel JOUVE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public, en mairie de Vazeilles Limandre :

- le mardi 3 février 2015 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 19 février 2015 de 14 heures à 17 heures

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Vazeilles Limandre
- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Vazeilles Limandre
- par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Le registre d'enquête d'utilité publique, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le maire. Les pièces du dossier ainsi que le registre seront déposés à la mairie de Vazeilles Limandre.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire. Il le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Puis Il établira, dans un délai d'un mois, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra avec le dossier au Préfet de la Haute-Loire.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et ouvert par le maire seront déposés en mairie de Vazeilles Limandre.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Il dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Puis il transmettra, dans un délai d'un mois, l'ensemble des documents au Préfet de la Haute-Loire.

Article 7 : Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par le maire de Vazeilles Limandre aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité du ou des propriétaires actuels.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

Article 8 – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Vazeilles Limandre. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vazeilles Limandre, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PUY EN VELAY, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé :

Clément ROUCHOUSE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015012-0010

43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N ° DIPPAL- B3/2015-006 portant modification de l'arrêté N ° DIPPAL- B3/2014-113 du 11 juillet 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage des déchets non dangereux à Tence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2015-006

portant modification de l'arrêté N° DIPPAL-B3/2014-113 du 11 juillet 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage des déchets non dangereux à Tence

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral D2B1-2001-503 du 22 octobre 2001 modifié autorisant le SICTOM Entre Monts et Vallées à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Tence ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL B3/2010-71 du 9 avril 2010 prescrivant, au SICTOM Entre Monts et Vallées, la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Tence ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-113 du 11 juillet 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage des déchets non dangereux à Tence ;

VU le règlement intérieur approuvé par la commission de suivi de site le 10 octobre 2014 ;

VU la demande, de l'association droit à un air pur en Haute Loire, de modification de ses représentants à la commission de suivi de site du 27 novembre 2014 ;

VU la délibération, du SICTOM Entre Monts et Vallées, demandant la modification de ses représentants à la commission de suivi de site du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 2 est ainsi modifié :

Collège « administration de l'Etat »

- . Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ou son représentant
- . Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- . Le maire de Tence ou son représentant
- . Le maire de Montregard ou son représentant

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- . Monsieur Jean Louis BESSON, président de l'association « Droit à un air pur en Haute Loire » - Titulaire
- . Madame Enimie CASTANIE, association « Droit à un air pur en Haute Loire » - Titulaire

- . Madame Sylvie ZUCCA, association « Droit à un air pur en Haute Loire » - Suppléante
- . Monsieur Noël BOULY, association « Droit à un air pur en Haute Loire » - Suppléant

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- . Monsieur Joël LACOUR, Président du SICTOM Entre Monts et Vallées - Titulaire
- . Monsieur Bernard SOUVIGNET, membre du conseil syndical -Titulaire

- . Monsieur Jean NEYRON, Vice-Président du SICTOM Entre Monts et Vallées - Suppléant
- . Monsieur Gérard DUMONT, membre du conseil syndical - Suppléant

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- . Monsieur Didier DELOLME, agent d'exploitation du site
- . Monsieur Guy HERITIER, directeur du SICTOM

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE

Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015013-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 13 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté N ° DIPPAL/ B3/2015/009 portant
modification des compétences de la
Communauté de communes du Pays de
Craponne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/009

**Portant modification des compétences
de la Communauté de communes du Pays de Craponne**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Pays de Craponne, modifié par arrêtés des 26 décembre 2001, 25 octobre 2004, 24 juillet 2006, 26 octobre 2006, 27 janvier 2009 et 16 mai 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2014 décidant la modifications des compétences de la communauté de communes du Pays de Craponne ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Craponne ;

Considérant que, par délibérations, un avis favorable à ces modifications a été donné par l'ensemble des conseils municipaux ;

Beaune-sur-Arzon (5 décembre 2014), Chomelix (5 décembre 2014), Craponne-sur-Arzon (5 décembre 2014), Julliangues (5 décembre 2014), Saint-Georges-Lagricol (5 décembre 2014), Saint-Jean-d'Aubrigoux (5 décembre 2014), Saint-Julien d'Ance (5 décembre 2014) et Saint-Victor-sur-Arlanc (5 décembre 2014) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

Les compétences de la communauté de communes du Pays de Craponne prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts sont modifiées comme suit :

L'intitulé du paragraphe 5 « En matière de services » est modifié et complété comme suit :

« 5 – En matière de services et de soutien au monde associatif »

La partie

• « Développement de nouveaux services d'intérêt intercommunal » est complétée par :

« ► Constitution d'un Pôle de Santé et aménagement d'une Maison de Santé »

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Une partie supplémentaire est ajoutée au paragraphe 5 :

- « Octroi de subventions de fonctionnement aux associations, selon les modalités suivantes :
 - activité en lien avec les compétences communautaires,
 - action intercommunale avérée,
 - engagement écrit à ne solliciter aucune autre subvention de fonctionnement auprès des communes membres de la Communauté de communes. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Pays de Craponne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015020-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 20 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau des élections et de l'administration générale**

Arrêté DIPPAL/ BEAG/2015/16 portant
habilitation funéraire SARL JULIEN pompes
funébres du velay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/16

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par la SARL Marcel JULIEN pompes funèbres du velay, dont le siège social est situé 49, avenue Ruessium 43350 Saint-Paulien ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRETE

Article 1er

La SARL Marcel JULIEN pompes funèbres du velay, dont le siège social est situé 49, avenue Ruessium 43350 Saint-Paulien, gérée par M. Raphaël JULIEN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-29.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur,

Signé : Jacques MURE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015020-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 20 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale
43- Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques**

Arrêté n ° DIPPAL/ B3/2015/012 portant
modification des compétences de la
Communauté de communes du Langeadois



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/012

portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Langeadois

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant création de la communauté de communes du Langeadois, modifié par les arrêtés des 22 mars 2001, 24 octobre 2001, 7 octobre 2002, 24 décembre 2002, 15 avril 2004, 26 juillet 2004, 29 décembre 2004, 29 avril 2005, 30 juin 2005, 21 décembre 2005, 2 mars 2006, 8 juin 2006, 20 juin 2007, 15 janvier 2008, 8 janvier 2010, 23 octobre 2013, 13 mai 2014, 2 juillet 2014 et 8 août 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Langeadois, en date du 18 septembre 2014, décidant de modifier les compétences de la communauté de communes ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Langeadois ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Chanteuges (29 octobre 2014), Chazelles (5 octobre 2014), Desges (8 octobre 2014), Langeac (15 décembre 2014), Mazeyrat-d'Allier (5 décembre 2014), Prades (18 octobre 2014), Saint-Arcons-d'Allier (24 octobre 2014), Saint-Bérain (22 novembre 2014), Saint-Julien-des-Chazes (22 novembre 2014), Tailhac (23 octobre 2014), Vissac-Auteyrac (27 novembre 2014) ;

Considérant que les autres communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Langeadois prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D.L.P.C.L./B5/2004/23 du 26 juillet 2004 ainsi qu'à l'article 5 de ses statuts sont complétées comme suit :

5.3) Compétences facultatives

« **5°) Construction, aménagement et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.** »

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Langeadois et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015014-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 14 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Bureau du cabinet**

ARRETE CABINET N ° 2015-06 portant
attribution de l'honorariat de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE CABINET N° 2015-06
portant attribution de l'honorariat de Maire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

Considérant que M. Christian, Eugène, Marcel BOUCHIT a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans en qualité de maire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian, Eugène, Marcel BOUCHIT est nommé Maire honoraire.

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le 14 janvier 2015

Signé : Denis LABBÉ

Préfecture de la Haute-Loire

6 avenue du Général de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY cedex

Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la circulation / 80100 / 12H15



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015016-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 16 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté N ° DDCSPP/ CS/2015-01 portant
composition du jury et organisation de
l'examen du BNSSA

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté N° DDCSPP/CS/2015-01 portant composition du jury et organisation de l'examen du BNSSA

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu le décret N° 77-1177 du 20 Octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 89-685 du 21 Septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} - Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le 20 février 2015 de 8 h 30 à 17 heures.

Il se déroulera selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques éliminatoires et non cotées à la piscine « la vague » du Puy en Velay.
 - Parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation
 - Parcours de sauvetage aquatique avec palmes, masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation
 - Secours à la personne en milieu aquatique

- Épreuves cotées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (24 , bd Alexandre CLAIR, 43000 LE PUY EN VELAY)
 - Questionnaire à choix multiple (QCM)

Article 2 – Les candidats à l'examen de ce brevet doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde
- détenir le certificat de compétences de secouriste — PSE 1 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue

Les candidats isolés doivent être présentés par l'un des organismes formateurs agréés par l'arrêté du 5 septembre 1979.

Article 3 – Les dossiers de candidature sont constitués par :

- une demande écrite du candidat
- une copie du certificat de compétences de secouriste – PSE1 ou titre équivalent
- un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste du candidat
- un certificat médical
- une fiche de renseignements administratifs

Article 4 - Le jury est composé de 4 membres ci-après désignés :

- Le préfet ou son représentant, président
- Une personne détentrice du certificat de compétence PAE1
- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur
- Un maître-nageur-sauveteur

Article 5 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations est chargé, en collaboration avec les organismes et associations formateurs, de la coordination des sessions, de la recherche de la mise à disposition des installations nautiques.

Article 6 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations est chargé de convoquer les membres du jury.

Article 7 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations est chargé du contrôle des inscriptions, de l'organisation de l'examen et de l'établissement du procès-verbal d'examen qui doit être visé par le président et les membres du jury présents lors de la délibération de ce jury. Le procès verbal sera établi en deux exemplaires pour établissement des diplômes.

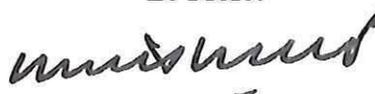
Article 8 - Les diplômes seront délivrés par le Préfet, au vu du procès-verbal transmis par le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Article 9 - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique ou gracieuse, ou d'un recours en déposant une requête auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

Le Puy en Velay, le 16 janvier 2015

Le Préfet



Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015020-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 20 Janvier 2015

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté préfectoral coordination routière n °2015-02 portant fin d'interdiction temporaire de circulation des véhicules poids- lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur la route nationale n °102 au sud de la Haute- Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COORDINATION ROUTIÈRE N° 2015-02
DU 20 JANVIER 2015**

**portant fin d'interdiction temporaire de circulation
des véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur la route nationale n°102 au sud de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone et du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu l'arrêté préfectoral BRHFAS 2014-69 du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LASSERRE, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ; (2)
Vu l'arrêté préfectoral coordination routière n°2015-01 du 19 janvier 2015 portant interdiction temporaire de circulation aux poids-lourds de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7.5 tonnes ;
Vu l'avis du Directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
Considérant l'amélioration significative des conditions de circulation sur le sud du département, il y a lieu de lever l'interdiction temporaire de circulation aux poids-lourds de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7.5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral coordination routière n°2015-01 du 19 janvier 2015 portant interdiction temporaire de circulation aux poids-lourds de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7.5 tonnes est abrogé.

Article 2 : la circulation des poids-lourds est autorisée à compter du 20 janvier 2015 à 8h00 sur la route nationale n°102 du carrefour avec la RN88 à la limite du département avec l'Ardèche. Les équipements spéciaux sont fortement recommandés.

Article 3 : la remise en circulation prévue aux articles 1^{er} et 2 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation

réglementaire.

Article 5 : sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;
- Monsieur le Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie ;

une copie sera également destinée à :

- Monsieur le Préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;
- Madame et Messieurs de la direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes Auvergne ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ;
- Monsieur le Délégué militaire départemental ;
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Transports Routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2015,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Frédéric LASSERRE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014363-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 29 Décembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Sous préfecture de Brioude**

ARRETE N °SP/ B 2014/138 PORTANT
NON CONSTITUTION DE LA
COMMISSION SYNDICALE DE LA
SECTION DE COMMUNE D'OURS MONS,
COMMUNE DU PUY- EN- VELAY

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 29 décembre 2014

ARRETE N° SP/B 2014/ 138
PORTANT NON CONSTITUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA
SECTION DE COMMUNE D'OURS MONS
COMMUNE DU PUY-EN-VELAY

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes et notamment l'article L.2411-5 ;

VU le code électoral,

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2014/70 en date du 20 octobre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral N° SP/B 2014/93 en date du 27 août 2014, fixant l'élection de la commission syndicale d'Ours-Mons ;

VU les procès-verbaux des opérations de vote de la commission syndicale de la section d'Ours-Mons en date des 12 octobre et 19 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SP/B 2014/120 en date du 19 novembre 2014, fixant l'élection de la commission syndicale d'Ours-Mons ;

VU les procès-verbaux des opérations de vote de la commission syndicale de la section d'Ours-Mons en date des 14 décembre et 21 décembre 2014 ;

VU la liste électorale de la section d'Ours-Mons ;

CONSIDERANT que moins de la moitié des électeurs a participé au vote lors de la deuxième consultation ;

CONSIDERANT que les conditions de constitution d'une commission syndicale sur la section de commune d'Ours-Mons -commune du Puy-en-velay- ne sont pas réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission syndicale de la section de commune d'Ours-Mons -commune du Puy-en- Velay- n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.

1/2

- Article 2** : Il est mis fin au mandat de la commission syndicale d'Ours-Mons, constituée suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2008, à la date du présent arrêté.
- Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie du Puy-en-Velay et sur le territoire de la section de commune d'Ours-Mons.
- Article 4** : Le maire du Puy-en-Velay est chargé d'accomplir toutes les formalités d'affichage du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé

Hervé GERIN



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014363-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 29 Décembre 2014

43- Service Départemental d'Incendie et de Secours Haute- Loire

Arrêté N ° 2014-2167 mettant fin aux fonctions de M. Yves BALAY en qualité de Médecin- Commandant de Sapeurs- Pompiers Volontaires à compter du 31 décembre 2014



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2014-2167

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2010 nommant M. BALAY au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la demande de cessation d'activité de M. Yves BALAY en date du 11 décembre 2014 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Yves BALAY, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical du corps départemental de la Haute-Loire, à compter du **31 décembre 2014**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 29 décembre 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire,

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Luc QUEYLA



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015016-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 16 Janvier 2015

43- Service Départemental d'Incendie et de Secours Haute- Loire

Arrêté N ° 2015-150 portant nomination de M.
Yves BALAY en qualité de Médecin-
Commandant honoraire de Sapeurs- Pompiers
Volontaires à compter du 31 décembre 2014



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2015-150

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2010 nommant M. Yves BALAY au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2014 mettant fin aux fonctions de M. BALAY, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter du 31 décembre 2014 ;

Considérant que M. BALAY totalise 35 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Yves BALAY, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM au corps départemental de la Haute-Loire, né le 4 octobre 1948, est nommé Médecin-Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 31 décembre 2014, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 16 janvier 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Luc QUEYLA



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015016-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 16 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - DOA**

ARRETE N ° 2015/14 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2015 / 14

portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11°, L311-12 et L511-4-10, R 313-22 à R 313-32,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 124 du 16 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie ESCARD, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Julie GENESTE, praticien hospitalier

.../...

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Thierry MONAT, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Monsieur le Docteur Laurent BONIOL, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Frédérique MARODON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 Janvier 2015.

Signé par :

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014358-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 24 Décembre 2014

63 - ARS

Arrêté ARS Auvergne 2014-586 - DIVIS
2014-154 autorisant l'extension non
importante de deux places d'hébergement
temporaire à l'EHPAD "Résidences Saint
Dominique" à BRIOUDE (Haute- Loire)

ARRETE ARS AUVERGNE N°2014-586/DIVIS N° 2014-154
AUTORISANT L'EXTENSION NON IMPORTANTE DE DEUX PLACES
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE A L'EHPAD « RESIDENCES SAINT DOMINIQUE »
A BRIOUDE (HAUTE-LOIRE)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE HAUTE-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2006/347 – DIVIS n°2006-119 en date du 11 août 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD à Brioude, géré par l'Association Saint Dominique à Brioude d'une capacité de 138 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour,

VU l'arrêté préfectoral 2009/636 – DIVIS n° 2009/072 en date du 18 juin 2009 portant extension de 9 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD « Résidences St Dominique » à Brioude et fixant celle-ci à 147 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour,

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil général de la Haute-Loire en date du 1^{er} décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD de Craponne sur Arzon géré par l'Association Saint Dominique de Craponne sur Arzon géré par l'Association et changement de dénomination de l'Association Saint Dominique de Brioude en Association Saint Dominique,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

CONSIDERANT que le projet répond aux directives ministérielles en matière d'alternatives à l'institutionnalisation,

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Haute-Loire qui visent à répondre aux besoins d'accompagnement à domicile et d'aide à la vie quotidienne,

CONSIDERANT que l'Association répond aux garanties techniques et déontologiques demandées pour la gestion des EHPAD,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD, « Résidences Saint Dominique » 13, boulevard Devins à Brioude (43200) pour l'extension de deux places d'hébergement temporaire portant la capacité globale de l'établissement à 171 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Saint Dominique »

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 658 5

Code statut juridique : 61 – Association loi de 1901

Entité établissement : EHPAD « Résidences Saint Dominique » à Brioude

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 360 8

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD (à C/ du 1^{er} janvier 2015 – ex 200 : Maison de retraite)

Code MFT : 20 tarif global avec PUI habilité aide sociale

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : 149 lits
- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : 10
- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Mode fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Nombre de places : 10
- Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : 2

Capacité totale : 171 dont 159 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement des structures devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action sociale et des Familles.
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le : 24 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Signé : Jean-Pierre MARCON



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014363-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 29 Décembre 2014

63 - ARS

Arrêté 2014-629 portant autorisation d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Mutualité Haute Loire" géré par la Mutualité Haute Loire et extension de deux places pour personnes handicapées



ARRETE N° 2014 - 629

portant confirmation d'autorisation d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Haute-Loire » géré par la Mutualité Haute-Loire et extension de deux places pour personnes handicapées

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU les articles D 313-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté DDASS n°84/126 du 29 Novembre 1984 portant création d'un Service de Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au Puy en Velay d'une capacité de 35 places pour personnes âgées;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS 88/112 du 7 Décembre 1988 portant fixation de l'arrêté de fixation de l'aire d'intervention du service de Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « mutualité santé » géré par la mutualité de la Haute-Loire

VU l'arrêté DDASS n° 91/304 du 10 décembre 1991 portant autorisation d'extension de capacité de 35 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Mutualité Santé » portant la capacité totale du SSIAD à 70 places pour personnes âgées et extension de l'aire géographique ;

VU l'arrêté DDASS n° 98/285 du 31 Août 1998 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Mutualité Santé » portant la capacité totale du SSIAD à 73 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté DDASS n° 99/249 du 25 juin 1999 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Mutualité Santé » portant la capacité totale du SSIAD à 79 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté DDASS n° 2006/329 du 10 juillet 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places afin de prendre en charge des personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire à compter du 1^{er} juillet 2006 portant ainsi la capacité du service à 79 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté DDASS n° 2009/55 du 16 janvier 2009 modifiant l'aire d'intervention du service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DDASS n° 2009/948 en date du 14 Décembre 2009 portant autorisation d'extension de capacité de 9 places du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Haute-Loire » portant ainsi la capacité du service à 88 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté 2010-532 en date du 10 décembre 2010 modifiant l'aire d'intervention du service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire

CONSIDERANT les crédits alloués par la CNSA au titre de la prise en charge des personnes handicapées

CONSIDERANT que l'extension de 2 places pour personnes handicapées, sollicitée par la Mutualité Haute-Loire, gestionnaire du SSIAD « Mutualité Santé Haute-Loire » au titre du renforcement de l'offre existante, permettra une meilleure organisation des tournées, notamment lors des prises en charge de patients requérant des soins lourds

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation de l'expérimentation visant à la mise en place d'une équipe spécialisée Alzheimer (10 places) pour des soins d'accompagnement et de réhabilitation « pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » ;

CONSIDERANT que l'équipe spécialisée Alzheimer permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à un stade précoce de la maladie et favorise un maintien à domicile plus long ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 10 décembre 2010 autorisant à titre expérimental, pour une durée d'un an la création de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation « pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » est abrogé.

L'autorisation d'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation « pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » (ESA) du SSIAD de la Mutualité Santé Haute-Loire » est accordée suite à la phase expérimentale et après évaluation du fonctionnement.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'extension de 2 places pour adultes handicapés du SSIAD « Mutualité santé Haute-Loire » géré par la Mutualité de la Haute-Loire est accordée

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvre les cantons et communes suivants :

- Canton de Cayres : (Bouchet St Nicolas, Cayres, Costaros, Saint-Didier d'Allier, Saint Jean Lachalm, Séneujols, Ouides),
- Canton du Monastier sur Gazeille (Alleyrac, Chadron, Goudet, Freycenet La Cuche, Freycenet La Tour, Laussonne, Monastier sur Gazeille, Moudeyres, Présailles, Salettes, Saint Martin de Fugères),
- Canton de Solignac sur Loire (Bains, Le Brignon, Cussac, Saint Christophe sur Dolaizon, Solignac),
- Le Puy nord (Le Puy en velay, Aiguilhe, Chadrac, Chaspinhac, Le Monteil, Polignac),
- Le Puy sud-est (Arsac en Velay, Coubon),
- Le Puy ouest (Ceyszac, Espaly),
- Le Puy Sud ouest (Vals près le Puy),
- Le Puy est (Blavosy, Brives Charensac, Saint-Germain Laprade),
- Canton de Pradelles (Arlempdes, Barges, Lafarre ,Landos, Pradelles, Rauret, Saint Arcon de Barges, Saint Etienne du Vigan, Saint-Haon, Saint Paul de Tartas, Vielprat),
- Canton de Loudes (Chaspuzac, Loudes, Saint- Jean de Nay, Saint Privat d'Allier, Saint- Vidal, Sanssac l'Eglise, Vergezac, Le Vernet),

Ainsi que les communes de Lantriac, Montusclat, Saint-Hostien, Saint Julien-Chapteuil, Saint- Pierre Eynac.

ARTICLE 4 : L'aire géographique du SSIAD « Mutualité Santé Haute-Loire » pour la prise en charge des personnes âgées / ou des personnes handicapées reste inchangée.

ARTICLE 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 661 9

Code statut juridique : 47 (Société Mutualiste)

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 599 1

Code catégorie établissement : 354

- Code discipline d'équipement : 358
 - Mode de fonctionnement : 16
 - Clientèle : 10 (tous types de déficiences personnes handicapées)
 - Capacité autorisée : 7

 - Code discipline d'équipement : 358
 - Mode de fonctionnement : 16
 - Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)
 - Capacité autorisée : 88

 - Code discipline d'équipement : 358
 - Mode de fonctionnement : 16
 - Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 - Capacité autorisée : 10
- Soit une capacité totale autorisée de 105 places dont 7 pour personnes handicapées, 88 pour personnes âgées et 10 dans le cadre de l'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire..

Clermont-Ferrand, le 29 DEC. 2014

P/Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur adjoint

Signé : Joël MAY



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014365-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

63 - ARS

Arrêté N ° 2014-621 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Sainte- Marie du PUY- EN-VELAY pour l'année 2014

Arrêté n° 2014-621

fixant les ressources d'assurance maladie versées
centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 430000026
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430007419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n°99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté ;

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **43 016 591 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	43 016 591 €	dont	397 000 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 057 561 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En
Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte
Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation,

Le Directeur Général adjoint
Signé: Joël May

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014365-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

63 - ARS

Arrêté N ° 2014-622 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier du PUY- EN- VELAY pour l'année 2014

Arrêté 2014-622

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2014

FINESS Etablissement :
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n°99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 646 874 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 598 931 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	3 114 918 €	dont	136 214 € à titre non reconductible.
- JPE pour	1 933 025 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ar-s-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 323 061 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **5 323 061 €** dont **4 084 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 787 938 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation

Le Directeur Général adjoint
Signé: Joël May

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014365-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

63 - ARS

Arrêté N ° 2014-623 fixant les ressources
d'assurance maladie versées au Centre
Hospitalier de Brioude pour l'année 2014

Arrêté 2014-623

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 430000034
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n°99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-234 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 décembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 869 743 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	434 503 €	dont	31 500 € à titre non reductible.
- AC pour	1 363 240 €	dont	1 028 750 € à titre non reductible.
- JPE pour	72 000 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 950 314 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 950 314 €** dont **70 416 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **900 246 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation,

Le Directeur Général adjoint
signé: Joël May

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014365-0007

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

63 - ARS

Arrêté n ° ARS 2014-630 / DIVIS 2014-173
relatif à la composition de la commission de
sélection d'appel à projet à compétence
conjointe du département de la Haute- Loire et
de l'ARS auvergne concernant l'appel à projet
PHV (avis d'AAP des 22 et 23 juillet 2014)



ARRÊTE n° 2014/630ARS- n°2014/173 DIVIS
COMPLÉMENTAIRE
**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A
PROJET A COMPÉTENCE CONJOINTE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET
DE L'ARS AUVERGNE CONCERNANT L'APPEL A PROJET PHV
(AVIS D'AAP DES 22 ET 23 JUILLET 2014)**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général de
la Haute-Loire**

VU les articles L313-1 à L313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles R 313-1 III, 2°, 3° et 4° du Code de l'action sociale et des familles concernant la désignation de membres spécialement concernés par l'appel à projets,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment de l'article R314-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation et le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté conjoint n° 2014/464 ARS et 2014/147 DIVIS/SEMS du 27 octobre 2014 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du conseil général de la Haute-Loire et de l'ARS Auvergne,

Arrêtent :

ARTICLE 1 : La liste des membres non permanents à voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux à compétence conjointe du Département de la Haute-Loire et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne est fixée comme suit :

Deux personnalités qualifiées désignées conjointement en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Monsieur François LIONNET
Directeur,
Maison départementale des personnes
handicapées de Haute-Loire

Madame Ilona POLAC
Médecin chargé de la coordination,
Pôle Médical de la Maison départementale
des personnes handicapées de Haute-Loire

Deux représentants d'usagers désignés conjointement en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Monsieur Jean-Pierre GAILLIAERDE
représentant du CODERPA du Puy de Dôme
(Comité Départemental des Retraités et
Personnes Agées)

Monsieur Dominique BORDET
Président de l'UNAFAM (Union nationale
des amis et familles de malades et/ou
handicapés psychiques)

Au plus deux personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur Charles-Henri RECORD,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Monsieur Eric CHANAL
Directeur des finances, juridique et marchés,
Département de Haute-Loire

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil général de la Haute Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le directeur général des services du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que celui du Département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2014

P/Le Directeur général

Le Président du Conseil général

Le Directeur Général Adjoint

de la Haute-Loire

de l'Agence Régionale de Santé

d'Auvergne

signé : Joël MAY

signé : Jean-Pierre MARCON



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015020-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 20 Janvier 2015

63 - ARS

arrêté N ° DOH 2015-10 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY- EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2014.

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015 - 10

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Novembre 2014, le 19/01/2015 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **5 866 010,57 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 866 010,57 €** soit :

5 521 516,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 521 516,95 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

233 783,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **233 783,50 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

110 710,12 € au titre des produits et prestations, dont **110 710,12 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015020-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 20 Janvier 2015

63 - ARS

Arrêté N ° DOH 2015-14 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2014.

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015 - 14

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Novembre 2014, le 31/12/2014 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 030 931,75 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 030 931,75 €** soit :

973 027,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **973 027,89 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

24 825,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **24 825,33 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

33 078,53 € au titre des produits et prestations, dont **33 078,53 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0€** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Janvier 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014349-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 15 Décembre 2014

63 - DIRECCTE

Arrêté 2014/ Direccte/32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE

**ARRETE 2014/Directe/32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection de la région Auvergne,
nomination des responsables d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne à compter du 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du Travail »,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, favorable à la nomination de Madame Estelle PARAYRE, inspectrice du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, entérinant la nomination de Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, entérinant la nomination de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale de Haute-Loire,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, favorable à la nomination de Madame Emmanuelle SEGUIN, inspectrice du travail, en qualité de responsable d'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, entérinant la nomination de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable d'une Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

ARRETE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle.

L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),
- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »

- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »

- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »

- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

<p align="center">Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.</p>

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U0 1 : Madame Estelle PARAYRE

- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : par intérim, Monsieur Nizar SAMLAL

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UR1 LTI** : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail
- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail stagiaire
- Un troisième poste à pourvoir.

- **AUVER-UT Allier U0 1** : Unité territoriale de l'Allier - 12, Rue de la Fraternité - Moulins

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail Stagiaire

- **AUVER-UT Cantal U01** : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – Aurillac

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Monsieur Benjamin ARNAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- **AUVER-UT Haute-Loire U01** : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle
– Le Puy en Velay

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail Stagiaire
6 ^{ème} section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail Stagiaire
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail Stagiaire

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL, , par intérim

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Dominique VELILLA	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail Stagiaire
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

10ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5^{ème} section (pendant la période de formation) : L'inspecteur du travail de la 7ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

3ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

6ème section (pendant la période de formation) : L'inspecteur du travail de la 1ère section

7ème section (pendant la période de formation) : L'inspecteur du travail de la 1ère section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

3ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

6^{ème} section (période de formation de l'agent): L'inspecteur du travail de la 3ème section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1 ^{ère} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole
	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés hors Clermont-Ferrand
	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés sur Clermont-Ferrand

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur ou de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n°3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2^{ème} niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U02 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) et par intérim, de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord).

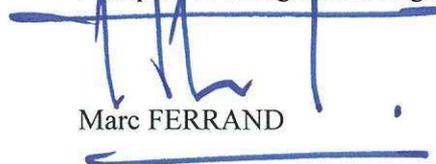
Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 février 2014 à compter du 29 décembre 2014.

Article 15 : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,



Marc FERRAND

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION AUVERGNE

UNITE TERRITORIALE DE L'ALLIER

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Allier UC 1 » - 11 sections

SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON-L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulins située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, Rue de Paris, Rue François Peron, Rue de l'Horloge, Rue de la Flèche, Rue des Couteliers, Rue de Lyon. A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL

SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulins située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, Rue de Paris, Rue François Peron, Rue de l'Horloge, Rue de la Flèche, Rue des Couteliers, Rue de Lyon (exclus), Route de Lyon (inclus).

Entreprise à structure complexe : ORANGE

SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
Secteur de LAPALISSE ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES	LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE	Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes : le Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, Rue source de l'Hôpital (exclus), Rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, Avenue de Grammont du 1 au 44, Bd Denière , Bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus)

SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA) CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE	MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)	Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins, avenue des Célestins de l'intersection avec le bd Carnot jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey, Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).

Entreprise à structure complexe : EDF/ErDF – GDF/GrDF

SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET	Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, rue du Maréchal Lyautey jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins, avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le boulevard Carnot, boulevard Carnot jusqu'à la Rue Georges Clemenceau, rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont jusqu'à l'intersection avec le boulevard Denières, boulevard Denières, boulevard des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclus).

SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARPHEUILLES-SAINT-PIREST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-PIREST-EN-MURAT TORTEZAIS VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE-D'ALLIER	Partie de la commune de Montluçon délimitée au Nord Est par la commune de DESERTINES, et par la rue Eugène Letève, rue Pierre Troublat, chemin de la Ferme de la Verne, avenue Michel de l'Hôpital jusqu'à l'intersection de la rue Franklin, rue Franklin jusqu'à l'intersection de la rue du Cheveau FUG, rue du Cheveau FUG, boulevard de Courtais, rue Porte Bretonnie, place Bretonnie, rue Saint Jean, rue du 14 juillet, rue de Lombardie, rue Stephane Servant, rue de Bruxelles, rue de Valmy, quai Rouget Delisle, quai Forey, allée de la Berge du Cher jusqu'à la commune de DESERTINES.(inclus).

SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LA VAULT-SAINTE-ANNE LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX	Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les rues suivantes : rue Eugène Letève, rue Pierre Troublat, chemin de la Ferme de la Verne, avenue Michel de l'Hôpital jusqu'à l'intersection de la rue Franklin, rue Franklin jusqu'à l'intersection de la rue du Cheveau FUG, rue du cheveau FUG, boulevard de Courtais, rue Porte Bretonnie, place Bretonnie, rue Saint Jean, rue du 14 juillet, rue de Lombardie, rue Stephane Servant, rue de Bruxelles, rue de Valmy, (exclus) quai rouget Delisle, Passerelle Nicauds, rue Pierre Brossollette, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus).

SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY CHAPELAUDE (LA) CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAUVAGNY THENEUILLE URCAVY	Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMERAT et par les rues suivantes : Allée de la Berge du Cher, quai Forey, quai Favieres, quai Rouget Delisle, (exclus), Passerelle Nicauds, rue pierre Brossollette, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue

COURCAIS ESTIVAREILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT. (inclus)
--	--	--

Entreprise à structure complexe : LA POSTE

SECTION 9 A DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLES TRONGET CHATILLON CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GOUISE NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THIONNE TRETAEU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE)	Sur le DEPARTEMENT.

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN » BARBERIER BAYET BRANSAT BROUT-VERNET CESSET CHAREIL-CINTRAT ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES LAFELINE LORIGES LOUCHY-MONTFAND MONTORD PARAY-SOUS-BRIAILLES SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAULCET VERNEUIL EN BOURBONNAIS	ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AVRILLY BARBERIER BARRAIS-BUSSOLLES BAYET BEAULON BELLERIVE-SUR-ALLIER BERT BESSAY-SUR-ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BOUCHAUD (LE) BRANSAT BREUIL (LE) BROUT-VERNET BRUGHEAS BUSSET CESSET	MAGNET MARCENAT MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MERCY MOLINET MOLLES MONETAY-SUR-ALLIER MONETAY-SUR-LOIRE MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTBEUGNY MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE MONTORD NEUILLY-EN-DONJON NEUILLY-LE-REAL NIZEROLLES PARAY-LE-FRESIL PARAY-SOUS-BRIAILLES PERIGNY PIERREFITTE-SUR-LOIRE

	CHABANNE (LA) CHAPEAU CHAPELLE (LA) CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHAREIL-CINTRAT CHARMEIL CHASSENARD CHATEL-MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE CONTIGNY COULANGES CRECHY CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE DONJON (LE) DROITURIER ETROUSSAT FERRIERES-SUR-SICHON FERTE-HAUTERIVE (LA) FLEURIEL FOURILLES GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE GOUISE GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY	PIN (LE) RONGERES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-FELIX SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-LOUP SAINT-MARTIN-DES-LAIS SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAINT-PRIX SAINT-REMY-EN-ROLLAT SAINT-VOIR SAINT-YORRE SALIGNY-SUR-ROUDON SANSSAT SAULCET SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL-SUR-ACOLIN THIONNE TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS VICHY
--	--	--

SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
Secteur de « GANNAT » BEGUES BELLENAVES BIOZAT CHANTELLE CHAPPES CHARMES CHARROUX CHEZELLE CHIRAT-L' EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COUTANSOUZE DENEUILLE-LES-CHANTELLE DEUX-CHAISES EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'ECOLE (LE)	AGONGES AINAY-LE-CHATEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST AUBIGNY AUDES AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE-D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON-L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRESNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTET (LE) MONTILLY MONTLUCON MONTMARAULT MONTVICQ MOULINS MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS-LES-BAINS NEURE NEUVY NOYANT-D'ALLIER PETITE-MARCHE (LA) POEZAT POUZY-MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT-ANGEL

MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMARIAULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC Plus les entreprises suivantes à Moulins : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F21) qui fédère : <ul style="list-style-type: none"> - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL 	CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPES CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT-SAINTE-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MARIGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD MEILLERS MESPLES MONESTIER	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINIEN SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE YZEURE
---	---	--

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

UNITE TERRITORIALE DU CANTAL

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Cantal UC2 » - 6 sections

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE : CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES	
COMMUNES ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE	QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIER SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE	ALLY ANGLARS DE SALERS ARNAC AYRENS BARRIAC LES BOSQUETS BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHAUSSENAC CRANDELLES CROS DE MONVERT ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JUSSAC LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LE FALGOUX LE FAU LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LEYNHAC MARCOLES MARMANHAC MAURS MONTMURAT MONVERT MOURJOU NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS

<p>LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX</p>	<p>SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122</p> <p>Quartiers AURILLAC SUD : Ponétie, Tronquière, Marmiers, Escudiliers, Belbex : zone délimitée et incluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudiliers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci- dessus.</p>	<p>PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CERNIN SAINT-CHAMANT SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINT-GERONS SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SAINTE-EULALIE SALERS SANSAC DE MARMIESSE SIRAN TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122</p>
--	--	--

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE : VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES	
COMMUNES		
<p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CEZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC CHAZELLES CHEYLADE CLAVIERE COLTINES COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES</p>	<p>ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIERES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SEGUR LES VILLAS SENEZERGUES</p>	<p>ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CEZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES CHAZELLES CLAVIERES CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES ESPINASSE FAVEROLLES FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JUNHAC LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE EN VEZIE LAPEYRUGUE LA TRINITAT</p>

DIENNE ESPINASSE FAVEROLLES FERRIERES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES LOUBARESSE MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE	SERIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC TIVIERES USSEL VABRES VALUEJOLS VALJOUZE VEDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VEZAC VEZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET Quartiers AURILLAC NORD : Maison Neuve, Tivoli, Centre-Ville, Limagne, Alouettes : zone délimitée et excluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Vialenc Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.	LAVASTRIE LES TERNES LEUCAMP LIEUTADES LORCIERES LOUBARESSE MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVEGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC USSEL VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET
---	---	--

SECTION 3 : MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX	MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS	TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Fransis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue

LEYVAUX LUGARDE	VEZE VIRARGUES	Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
--------------------	-------------------	---

SECTION 4 : PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIERES MONTCHAMP REZENTIERES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraïsse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Belbex : Avenue du commandant Monraïsse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).

SECTION 5 : SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSELIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGEAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-PIERRE SALINS SAUVAT SOURNIAC TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIERES YDES
	ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Auriques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Auriques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nahac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Auriques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dautier, Chemin de lascanaux. Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE.

SECTION 6 :

TRANSPORTS : COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE :

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Haute-Loire UC3 » - 8 sections

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUSE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES	<u>COMMUNES</u> ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GREZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PEBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC

<p> LANGÉAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON </p>	<p> SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT </p> <p> Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : </p> <p> Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus) </p>	<p> Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : </p> <p> Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de Mons (exclus) </p>
--	--	---

Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p> AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAI CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIERES COHADE </p>	<p> MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'ARAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE </p>	<p> COMMUNES </p> <p> BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BLAVOZY BOISSET CHAMALIERES CHASPINHAC CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON JULLIANGES LAVOUTE SUR LOIRE MALREVERS RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT VINCENT SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES VOREY SUR ARZON </p> <p> Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par : </p> <p> Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus) </p>

COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FELINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZELLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
---	---	--

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL : COMMUNES
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAINE SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS	ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES CAYRES CHADRAC CHADRON COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZELLE LE MONTEIL LES ESTABLES OUIDES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VENERAND SALETTES SENEUJOLS

<p>FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON</p>	<p>SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	<p>SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</p> <p>Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch (inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>
---	---	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p>AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT</p>	<p>MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE</p>	<p><u>COMMUNES</u></p> <p>BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MEZERES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX</p> <p><u>QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY délimités par :</u></p> <p>Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Fayolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)</p>

CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FELINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)
--	---

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BRIVES CHARENSAC LA SEAUVE SUR SEMENE PONT SALOMON	SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT

ROSIERES SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE LARDEYROL	SAINTE PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS
--	--

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF

SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHAUDEYROLLES CHENERELLES COUBON DUNIERES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRAC LAPTE	LAUSSONNE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIERES RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLENE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.

SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZERAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCEL	FRUGERES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LORLANGES LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY	SAINTE JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSAC L'EGLISE SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF.

SECTION 8

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CEAUX D'ALLEGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASSAGNE	JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOITHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE	PAULHAGUET POLIGNAC SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT

CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CISTRIERES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN	MALVIERES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD	SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE
--	--	--

Entreprise à structure complexe LA POSTE

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.

UNITE TERRITORIALE DU PUY-de-DÔME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA)	LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIGUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIERES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT	PULVERIERES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS	SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE

CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIERES PIONSAT	SAINTE-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	TEILHET VIRLET VITRAC
--	---	-----------------------------

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes et groupement d'îlots TRUDAINE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL		
COMMUNES	ÎLOTS TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimités par :	
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT	Boulevard Schuman (exclu) Boulevard Gustave Flaubert Rue de la Pradelle (exclue) Boulevard Fleury Avenue des Paulines Place de l'Esplanade Avenue d'Italie Rue des Jacobins (exclue) Place Delille (exclue) Boulevard Trudaïne (exclu) Cours Sablon (exclu du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (jusqu'au n°10) Boulevard Léon Malfreyt (exclu) Rue de Lagarlaye (exclue) Boulevard Charles De Gaulle Boulevard François Mitterrand Rue de Rabanasse Boulevard Jean Jaurès Boulevard Côte Blatin Boulevard Lafayette (à partir du n°54) Avenue des Landais Avenue de la Margeride Limite Aubière	
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSANT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'AUVERGNE AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'AUVERGNE

AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LAMONTGIE	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAPS	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LE BROC	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BRUGERON	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE CENDRE	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE MONESTIER	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LEMPY	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LEZOUX	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LIMONS	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LUSSAT	SAINT-JUST
BROUSSE	LUZILLAT	SAINT-LAURE
BULHON	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIÈRES-ET-PRUNS	MARINGUES	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MAUZUN	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAYRES	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY DE CHARNAT
CHAMEANE	MEILHAUD	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEZEL	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSENGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NONETTE	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NOVACELLES	SEYCHALLES
COUDES	OLLIERGUES	SUGERES
COURNON-D'AUVERGNE	OLMET	SURAT
COURPIERE	ORBEIL	THIERS
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIOLIERES
CULHAT	ORSONNETTE	THURET
CUNLHAT	PALLADUC	TOURS-SUR-MEYMONT
DOMAIZE	PARDINES	TREZIOUX
DORANGES	PARENT	USSON
DORAT	PARENTIGNAT	VALCIVIERES
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALZ
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VARENNES-SUR-MORGE
EFFIAT	PERRIER	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VASSEL
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VENSAT
EGLISOLLES	PIGNOLS	VERNET-LA-VARENNE
ENNEZAT	PLAUZAT	VERTAIZON
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTOLAYE
ESCOUTOUX	RANDAN	VIC-LE-COMTE
ESPIRAT	RAVEL	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTANDEUIL	REIGNAT	VINZELLES
ESTEIL	RIS	VISCONTAT
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VIVEROL
FAYET-RONAYE	SAIN-AGOULIN	VOLLORE-MONTAGNE
FLAT	SAIN-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-VILLE
FOURNOLS	SAIN ETIENNE SUR USSON	YRONDE-ET-BURON

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT	LA BOURBOULE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
ANZAT-LE-LUGUET	LA CELLE	SAINT-AMAND-TALLENDE
APCHAT	LA CELLETTE	SAINT-ANGEL
ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINT-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
AULNAT	LA MOUTADE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA PEYROUSE	SAINT-DIERY
AUTHEZAT	LA ROCHE BLANCHE	SAINT-DONAT
AVEZE	LA SAUVETAT	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LABESSETTE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AYDAT	LANDOGNE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SAINT-FLORET
BEAUMONT	LARODDE,	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LASTIC	SAINT-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	LE CHEIX	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE CREST	SAINT-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE QUARTIER	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGLISE	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LEMPDES	SAINT-GERVAZY
BOURG-LASTIC, BRIFFONS	LES ANCIZES-COMPS	SAINT-HERENT
BROMONT-LAMOTHE	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-HILAIRE
BUSSIÈRES	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
CEBAZAT	LUDESSE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
CELLULE	MADRIAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALAUZAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MALINTRAT	SAINT-MAIGNER
CHALUS	MANZAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MARCILLAT	SAINT-MYON
CHAMBON-SUR-LAC	MAREUGHOL	SAINT-NECTAIRE
CHAMPEIX	MARSAT	SAINT-OURS
CHAMPS	MAZAYE	SAINT-PARDOUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHANONAT	MENAT,	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MESSEIX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MIREMONT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTAIGUT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHASSAGNE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SANDOUX
CHASTREIX	MONTCEL	SAINT-SATURNIN
CHATEAUGAY	MONT-DORE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SULPICE
CHATEAU-SUR-CHER	MONTFERMY	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEL-GUYON	MORIAT	SAINT-VINCENT
CHIDRAC	MOUREUILLE	SAULZET-LE-FROID
CISTERNES-LA-FORET	MOZAC	SAURET-BESSERVE
CLEMENSAT	MURAT-LE-QUAIRE	SAURIER
COLLANGES	MUROL	SAUVAGNAT
COMBRAILLES	NEBOUZAT	SAVENNES
COMBRONDE	NEUF-EGLISE	SAYAT
COMPAINS	NOHANENT	SERVANT
CONDAT-EN-COMBRILLE	OLBY	SINGLES
CORENT	OLLOIX	SOLIGNAT
COURGOUL	ORCET	TALLENDE
COURNOLS	ORCINES	TAUVES
CREST	ORCIVAL	TEILHEDE
CROS	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	TEILHET
DALLET	PERPEZAT	TERNANT LES EAUX
DAUZAT-SUR-VODABLE	PESSAT-VILLENEUVE	TORTEBESSE
DAVAYAT	PICHERANDE	TOURZEL-RONZIERES
DURMIGNAT	PIONSAT	TRALEGUES
DURTOL	PONTAUMUR	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	PONT-DU-CHATEAU	VALBELEIX
ENVAL	PONTGIBAUD	VERGHEAS
ESPINASSE	POUZOL	VERNEUGHEOL
ESPINCHAL	PROMPSAT	VERNINES
FERNOËL	PRONDINES	VERRIERES
GELLES	PULVERIERES	VEYRES-MONTON

GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	---	---

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :	
Rue Jean Richepin Rue Montlosier Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgiève Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont	Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat Puy de Chanturgue Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES	SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX

CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND, ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (sans la commune d'Aubiere) ROYAT	VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	--	--

SECTION 6 : "AGRICULTURE et GERZAT"

REGIME GENERAL: GERZAT

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DALLET DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE LA CROUZILLE	LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand		
Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanesse (exclue) Boulevard François Mitterrand (exclu) Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'Auvergne AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LA VEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS	GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRAOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME	SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 »- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIERES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue)	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin

Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Jean Richepin Rue Montlosier Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue des Chandiots (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)
---	---

SECTION 4 : "LEZOUX"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : "THIERS"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgivière (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle Boulevard Pasteur

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 »- généraliste Sud – 8 sections

SECTION 1 : « AMBERT »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL	JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-AL YRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSENGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (exclu) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)	

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX	LAPS MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE ESPINCHAL GODIVELLE (LA)	MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)	

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancreole Limite Clermont Cébazat Rue de Banzat Chemin de Banzat Puy de Chanturgue	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandiot	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHEFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE	SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL

REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Edouard Michelin Avenue de l'Agriculture Avenue du Brézet Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014352-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 18 Décembre 2014

63 - DIRECCTE

Arrêté 2014-140 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ 2014-140

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux
Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les articles R. 4614-21 à R. 4614-36 du code du travail pris en application de l'article L. 4614-14 du code du travail,

Vu les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 et L. 6352-1 à L. 6352-2 du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations,

Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu à l'article R. 2325-8 du code du travail recueilli lors de sa séance du 11 décembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

✓ AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS

- ✓ CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA) – 75 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM
- ✓ CEZAM AUVERGNE – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND
- ✓ ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand - 63000 CLERMONT-FERRAND
- ✓ CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- ✓ SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- ✓ CALEOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ QHSE CONCEPT – Village d’entreprises – ZA du Coren – 15100 SAINT FLOUR
- ✓ SANTOUL Guy – 55 rue des Gandoux – 03410 DOMERAT
- ✓ CERFOS/SARL Brigitte COURPIERE – 12 rue du Château d’Eau – 63720 CHAVAROUX
- ✓ CREA SYNERGIE – 14 rue de la Savonnerie – 03170 DOYET
- ✓ AKCIO CONSEIL – La Croix de Montchaud – 43200 YSSINGEAUX

ARTICLE 2 :

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux CHSCT.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité de Coordination Régional de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 3 :

Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l’année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 2 juin 2014 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

18 DEC. 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Décision n ° 2015013-0001

signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT

le 13 Janvier 2015

63 - DIRECCTE

Décision de délégation de signature en matière
d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX OU D'ACTIVITE**

Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de la Haute Loire,

VU les articles L 4731-1 à 3, R 4731-1 à 6, L 8112-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 14 décembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne

- portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,
- portant affectation des responsables d'unité de contrôle,
- portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail :

- M. Didier DELILLE : section 1A
- Mme Brigitte MARGERIT : section 2A
- Mme Lucette LONJON : section 4T
- M. Dominique RICHARD : section 8

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Puy en Velay, le 12 janvier 2015

La Responsable de l'Unité de Contrôle,
Signé : Isabelle VALENTIN

